



**Dossier Loi sur l'Eau (DLE) pour la
réalisation d'un essai de pompage dans le
cadre de la création d'un ouvrage
hydraulique sur la chaîne de transfert de
la station d'épuration de La Chapelle-
Saint-Mesmin**

Dossier réglementaire

DOSSIER LOI SUR L'EAU

Dossier Loi sur l'Eau (DLE) pour la réalisation d'un essai de pompage dans le cadre de la création d'un ouvrage hydraulique sur la chaîne de transfert de la station d'épuration de La Chapelle-Saint-Mesmin

Orléans Métropole
Dossier Loi sur l'Eau

0	06/05/2025	Floriane BUHET	Christophe RIDREAU	AG ANDRILLON Abdoulaye DIOP	
INDICE	DATE DE REVISION	REDACTEUR*	VERIFICATEUR*	APPROBATEUR- (SI EXIGENCE)	DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

*Les trigrammes sont interdits

ARTELIA BU VILLES ET TERRITOIRES – Département Eau & Génie Urbain - CHOisy-le-Roi

ARTELIA - Siège Social : 16 rue Simone Veil - 93400 SAINT-Ouen-SUR-SEINE - France
SAS au capital de 13 262 150 Euros - 444 523 526 RCS BOBIGNY - SIRET 444 523 526 00804 - APE 7112B
N° Identification TVA : FR 40 444 523 526 - www.arteliagroup.com

DOSSIER LOI SUR L'EAU
DOSSIER LOI SUR L'EAU (DLE) POUR LA REALISATION D'UN ESSAI DE POMPAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE SUR LA CHAÎNE DE TRANSFERT DE LA STATION D'ÉPURATION DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

SOMMAIRE

A. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	6
B. DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU	8
1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR.....	9
2. SITUATION DU PROJET	10
3. REGLEMENTATION APPLICABLE.....	11
4. DESCRIPTIF DU PROJET.....	12
4.1. Informations géologiques.....	12
4.2. Objectif et justification du projet.....	13
4.3. Informations relatives au pompage et à la nappe interceptée .	13
4.3.1. Eaux superficielles.....	13
4.3.2. Eaux souterraines.....	14
5. DÉROULEMENT DE L'ESSAI DE POMPAGE	16
5.1. Réalisation de l'essai de pompage	16
5.2. IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES.....	17
6. DOCUMENT D'INCIDENCE.....	18
6.1. Descriptif du terrain avant travaux.....	18
6.2. Incidences sur les espaces naturels reconnus et PROTÉGÉS	18
6.3. INCIDENCE DU REJET DES EAUX PRÉLEVÉES	21
6.4. Incidence sur les milieux aquatiques	21
6.4.1. PPRI	21
6.4.2. Risque d'inondation par remontée de nappe	22
6.4.3. SAGE	23
6.4.4. Vulnérabilités de la nappe	24
6.5. Autres incidences	26
6.6. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION.....	26
6.6.1. Mesures d'évitement	26
6.6.2. Mesures de réduction.....	27

6.6.3. Mesures de compensation.....	27
7. PRÉCAUTIONS PRISES.....	28
8. MOYENS DE SURVEILLANCE.....	30
ANNEXES	31
A - Plan de situation géographique.....	31
B - Plan de localisation sur photographie aérienne	31
C - Extrait plan cadastral	31
D - Schéma d'alerte du chantier.....	31
E - Arrête préfectoral d'occupation temporaire du domaine public fluvial	31
ANNEXE A PLAN DE SITUATION GÉOGRAPHIQUE	32
ANNEXE B PLAN DE LOCALISATION SUR PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE	33
ANNEXE C PLAN CADASTRAL.....	34
ANNEXE D SCHÉMA D'ALERTE DU CHANTIER	35
ANNEXE E ARRETE PREFECTORAL D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.....	36

TABLEAUX

Tableau 1 : Objectif des masses d'eau superficielle à proximité du site (SDAGE Loire-Bretagne 2022)	13
Tableau 2 : Coordonnées des forages P1, PZ1, PZ2 et PZ3.....	17

FIGURES

Figure 1 : Situation cadastrale	10
Figure 2 : Extrait des cartes géologiques au niveau du projet _ La Chapelle-Saint-Mesmin _ Source : SIGES Centre Val de Loire	12
Figure 3 : Cours d'eau dans la zone d'étude (Source : DCI Environnement)	14
Figure 4 : Carte piézométrique – SIGES Centre Val de Loire	15
Figure 5 : Coupe de principe illustrant le comblement d'un forage	16
Figure 6 : Localisation des forages PZ1, PZ2, PZ3 et P1 par rapport au futur bassin d'orage	17
Figure 7 : ZNIEFF de type I et II et ZICO à proximité du site de forage	19
Figure 8 : Zones NATURA 2000 à proximité du site de forage	20
Figure 9 : Autres zones naturelles protégées à proximité du site de forage	20
Figure 10 : PPR Inondation du Val d'Orléans - Extrait	22
Figure 11 : Zones sensibles aux remontées de nappe – Extrait (Source : DCI Environnement)	23

Figure 12 : SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques – Extrait (Source : SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés)	24
Figure 15 : Périmètres définis par l'arrêté du 11 septembre 2003	26
Figure 16 : Nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable (domaine sédimentaire et volcanique) – SDAGE Loire-Bretagne	28

A. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

DOSSIER LOI SUR L'EAU
DOSSIER LOI SUR L'EAU (DLE) POUR LA REALISATION D'UN ESSAI DE POMPAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE
SUR LA CHAINE DE TRANSFERT DE LA STATION D'EPURATION DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

Dans le cadre de la création d'un bassin d'orage de 10 000 m³ enterré permettant d'éviter les surplus de rejets en Loire en cas de fortes pluies, la pose de piézomètres ainsi que la réalisation d'essais de pompage préalables sont nécessaires afin d'obtenir des informations supplémentaires pour mener à bien les travaux concernant le bassin d'orage.

Le projet se situe en bord de Loire sur la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin (45).

Ce présent dossier a ainsi pour objet la régularisation des piézomètres existants sur site dénommés par la suite PZ1, PZ2 et PZ3, avec le puits de pompage dénommé P1 ainsi que la déclaration de l'essai de pompage associé.



B. DOSSIER DE DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

DOSSIER LOI SUR L'EAU
DOSSIER LOI SUR L'EAU (DLE) POUR LA REALISATION D'UN ESSAI DE POMPAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE
SUR LA CHAINE DE TRANSFERT DE LA STATION D'EPURATION DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

1. NOM ET ADRESSE DU DEMANDEUR

La présente déclaration est déposée par :

NOM Prénom (ou Raison sociale) : **Orléans Métropole**

N° SIRET : **244 500 468 00065**

Représenté par (Nom et qualité du signataire) :

Adresse : **5 Place 6 Juin 1944**

Code Postal : **45 000** Commune : **Orléans**

Personnes à contacter : **Jérémy DAGUENET / Stéphanie SAULAS**

Téléphone : **02.38.78.49.49**

Messagerie électronique : infos.assainissement@orleans-metropole.fr

DOSSIER LOI SUR L'EAU

**DOSSIER LOI SUR L'EAU (DLE) POUR LA REALISATION D'UN ESSAI DE POMPAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE
SUR LA CHAINE DE TRANSFERT DE LA STATION D'EPURATION DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN**

2. SITUATION DU PROJET

Le projet consiste en l'implantation de forages pour réaliser un essai de pompage de la nappe d'accompagnement de la Loire en vue de travaux de création d'un ouvrage hydraulique sur la chaîne de transfert de la station d'épuration (STEP) de La Chapelle-Saint-Mesmin (45). Le site choisi se trouve à environ 6 km à vol d'oiseau du centre-ville d'Orléans, sur la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin, dans le département du Loiret (plans de situation en annexes 1 à 3).

La zone d'implantation potentielle du bassin est localisée sur le domaine public et en limite des parcelles W0058 à W0039 et BH0204 à BH196, dans le lieu-dit *Les Vausounduns* sur la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin.

Les piézomètres ainsi que l'essai de pompage se trouvent dans le domaine public. L'arrêté préfectoral délivré le 19 février 2025 autorise l'occupation temporaire du domaine public fluvial à Orléans Métropole pour la réalisation des dits travaux (ANNEXE F).

Le piézomètre PZ1, PZ2 et PZ3 sont déjà créés et à régulariser par ce présent dossier.

Le puits de pompage P1 est également créé pour l'essai de pompage de courte durée (inférieur à 7 jours) qui est également à régulariser par ce présent dossier.

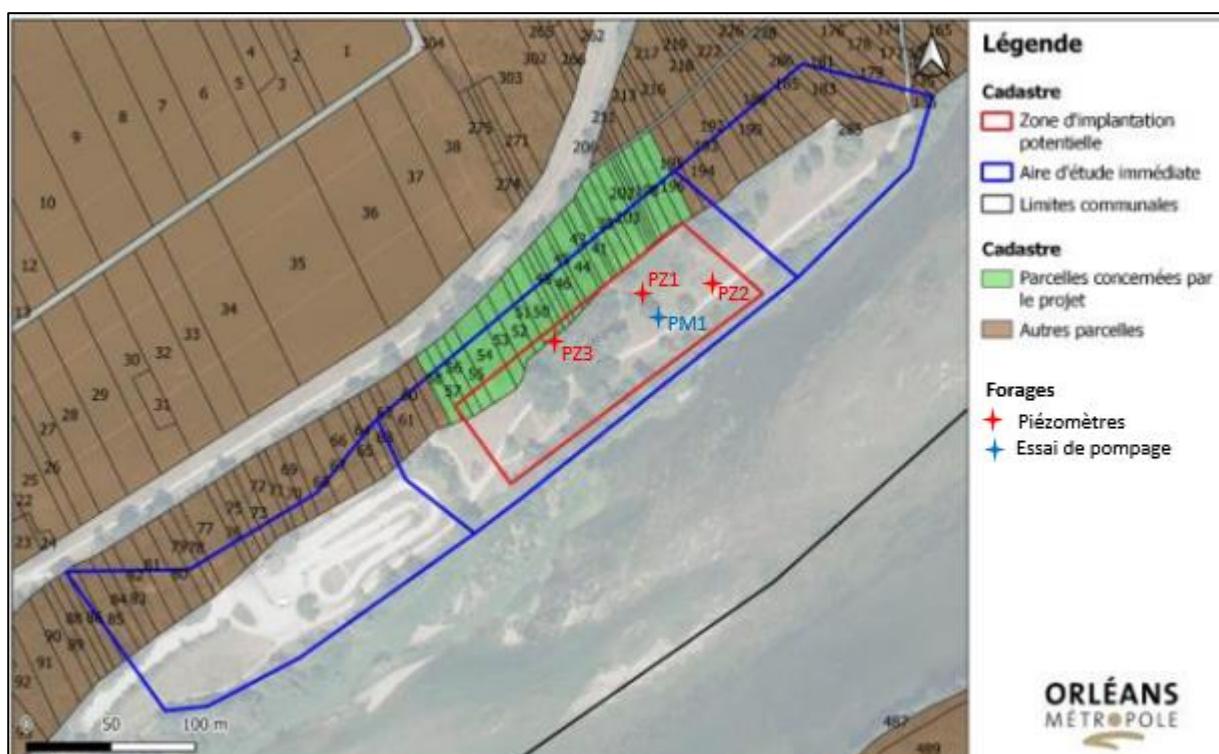


Figure 1 : Situation cadastrale

3. REGLEMENTATION APPLICABLE

La profondeur du forage n'atteindra pas les 10 mètres sous le terrain naturel ; aucune déclaration au titre du Code minier (art. L. 411-1) n'est donc à déposer.

Selon l'article R. 214-1 du Code de l'environnement (nomenclature IOTA), **le projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.**

1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).</p>	<p>Le projet concerne la réalisation de forages et un essai de pompage de courte durée (inférieur à 7 jours)</p> <p>Il est soumis à cette rubrique au titre de la déclaration (3 piézomètres et un puits de pompage à régulariser)</p> <p>(Les piézomètres seront maintenus durant toute la phase chantier du bassin d'orage, soit jusqu'en 2028)</p>
----------------	---	---

Autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau :

- Le volume pompé au total de 2 304 m³ (pour un débit de pompage moyen de 32 m³/h)
 - Il n'est pas soumis à la rubrique 1.1.2.0. En effet, le prélèvement est inférieur au seuil réglementaire de 10 000 m³/an ;
 - Il n'est pas soumis à la rubrique 1.2.1.0. En effet, le prélèvement est inférieur au seuil réglementaire de 400 m³/h.
- L'eau est pompée dans la nappe d'accompagnement de la Loire qui n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE). Il n'est pas soumis à la rubrique 1.3.1.0.
- L'eau pompée sera rejetée dans la Loire et est inférieure aux seuils de la rubrique 2.2.1.0.

4. DESCRIPTIF DU PROJET

La Métropole d'Orléans souhaite engager des travaux pour la création d'un ouvrage hydraulique sur la chaîne de transfert de la STEP de La Chapelle-Saint-Mesmin (45).

En complément des deux piézomètres (PZ2 et PZ3) réalisés en juillet 2022, la réalisation de cet ouvrage a nécessité de créer deux forages à proximité (PZ1 et P1) de l'implantation du futur bassin et de réaliser un essai de pompage préalable.

4.1. INFORMATIONS GEOLOGIQUES

D'après la carte géologique au 1/50 000^{ème} n°398 de La Ferté-Saint-Aubin, le site se trouve sur des alluvions modernes (matériaux siliceux : sable, graviers et galets).

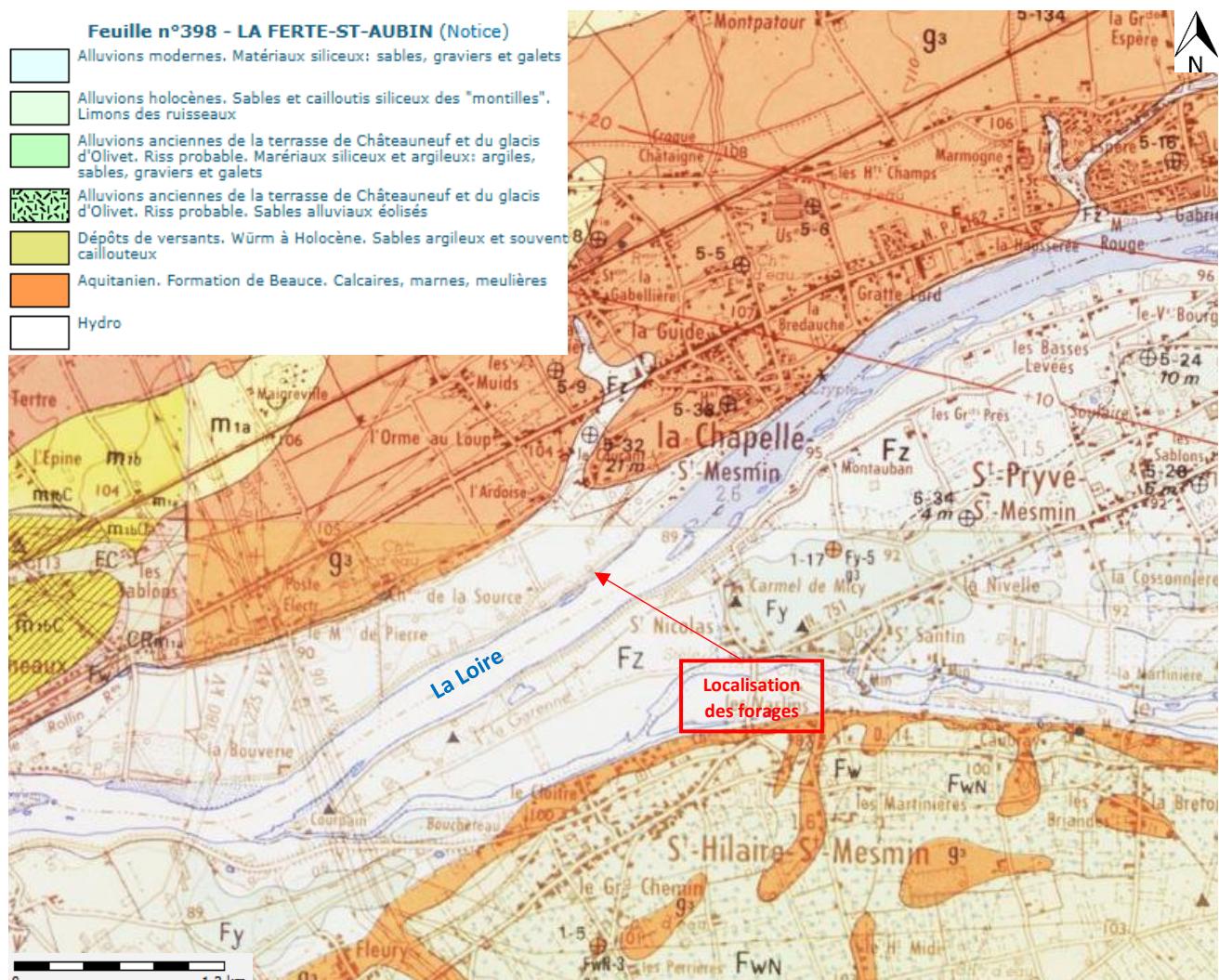


Figure 2 : Extrait des cartes géologiques au niveau du projet _ La Chapelle-Saint-Mesmin _ Source : SIGES Centre Val de Loire

D'après les sondages géotechniques réalisés par AERYS en juin 2023, le sol est composé de 3 horizons :

- Horizon 1 : Sols de recouvrement et remblais
- Horizon 2 : Alluvions sableuses
- Horizon 3 : Formation de Beauce

DOSSIER LOI SUR L'EAU

DOSSIER LOI SUR L'EAU (DLE) POUR LA REALISATION D'UN ESSAI DE POMPAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE SUR LA CHAÎNE DE TRANSFERT DE LA STATION D'EPURATION DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

4.2. OBJECTIF ET JUSTIFICATION DU PROJET

Afin de rendre conforme son système épuratoire à la réglementation du 21 juillet 2015, Orléans Métropole souhaite mettre en place un bassin de 10 000 m³ en amont de la STEP de La Chapelle-Saint-Mesmin et condamner l'un des deux déversoirs d'orage très souvent fonctionnel durant les épisodes pluvieux. La création d'un tel ouvrage permettra d'améliorer l'efficacité du système d'assainissement en réduisant considérablement les flux de pollutions en Loire. Ces préconisations découlent du dernier schéma directeur d'assainissement et permettront de contribuer à la diminution des rejets des flux de pollution générés par l'agglomération vers le milieu naturel. Ce bassin remplira une double fonction en permettant également au système épuratoire d'augmenter sa résilience aux défaillances en réponse à l'arrêté du 31 juillet 2020.

Des informations supplémentaires sur la nappe d'accompagnement à l'endroit choisi pour l'implantation du futur bassin sont nécessaires. En effet, un essai de pompage permettrait d'acquérir les données indispensables dans le cadre des études pour pouvoir mener à bien les travaux.

L'emplacement du forage a été choisi à proximité de la zone d'implantation potentielle, sur des parcelles en maîtrise foncière d'Orléans Métropole. À ce titre, un arrêté préfectoral d'occupation temporaire du domaine public fluvial a été délivré le 19 février 2025 (ANNEXE F).

Deux piézomètres ont déjà été créés PZ2 et PZ3 (voir figure 1), un troisième PZ1, ainsi qu'un puits de pompage (P1) sont nécessaires dans le cadre du projet. Ils permettent d'obtenir des données indispensables pour la réalisation de l'essai de pompage qui permettra la réalisation du bassin d'orage mentionné plus haut. Il n'existe pas de piézomètre à proximité permettant d'éviter la création des forages. Aucune alternative n'est donc possible pour obtenir ces données.

Ce présent dossier a ainsi pour objet la régularisation de PZ1, PZ2, PZ3 et le puits de pompage ainsi que la déclaration de l'essai de pompage associé.

4.3. INFORMATIONS RELATIVES AU POMPAGE ET A LA NAPPE INTERCEPTÉE

4.3.1. Eaux superficielles

La commune de La Chapelle-Saint-Mesmin est située sur le territoire du SDAGE Loire-Bretagne et plus précisément sur le territoire du SAGE de la Nappe de Beauce. Le site est bordé au Sud par la Loire.

Tableau 1 : Objectif des masses d'eau superficielle à proximité du site (SDAGE Loire-Bretagne 2022)

Code	Nom	Catégorie	État écologique	État biologique
FRGR007c	La Loire depuis Saint Denis en Val jusqu'à la confluence avec le Cher	Cours d'eau	Moyen	Moyen

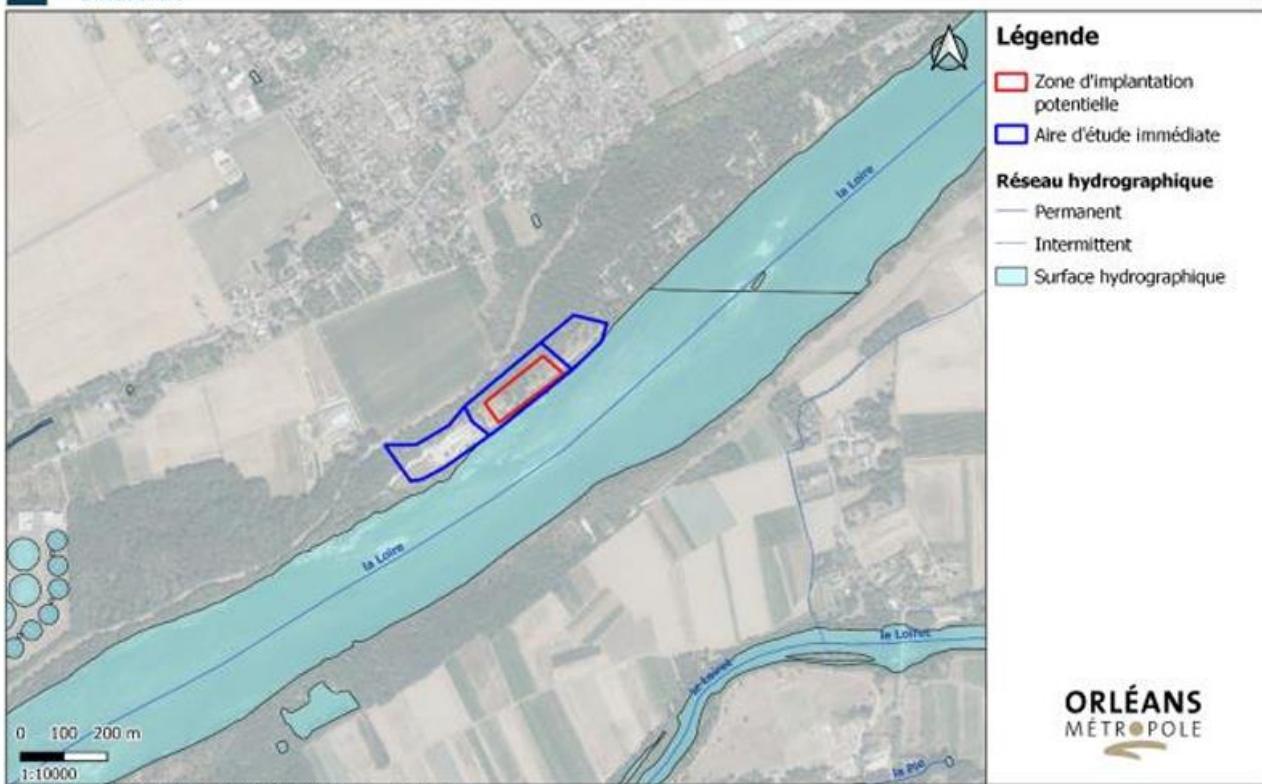


Figure 3 : Cours d'eau dans la zone d'étude (Source : DCI Environnement)

4.3.2. Eaux souterraines

La zone d'étude est située sur la nappe d'accompagnement de la Loire.

Les investigations de AERYS réalisés en mai 2023, ont permis de relever des arrivées d'eau dans les sondages à la pelle mécanique en relation avec la nappe phréatique de la Loire. Les piézomètres (PZ2 et PZ3) installés sur site en juillet 2022 ont également relevé un niveau d'eau entre 3.10 et 4.00 m de profondeur.

Le prélèvement de l'essai de pompage consistera en un débit moyen de 32 m³/heure, soit 768 m³/jour pendant 3 jours (72h maximum). Le volume total de pompage prélevé maximum est ainsi de 2 304 m³. La date de démarrage de l'essai de pompage est envisagée **courant juin 2025**.

Le SIGES Centre-Val de Loire indique les isopièzes de la nappe de Beauce sur le secteur d'étude. Ces données, confirmant, au vu de la topographie, la mesure ponctuelle de AERYS en 2023.

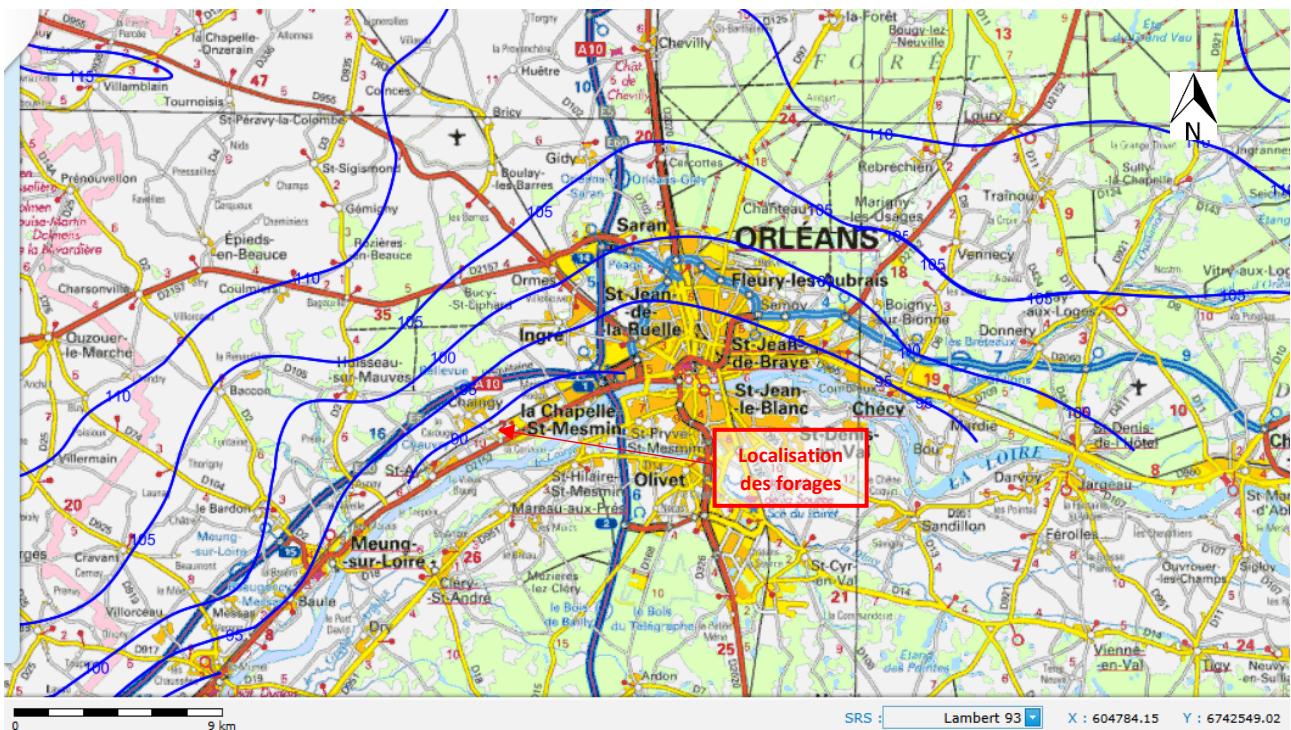


Figure 4 : Carte piézométrique – SIGES Centre Val de Loire

5. DÉROULEMENT DE L'ESSAI DE POMPAGE

5.1. REALISATION DE L'ESSAI DE POMPAGE

Date de réalisation des forages (PZ1 et puits de pompage P1) : Forages réalisés courant Avril 2025

Coordonnées de l'entreprise retenue pour l'exécution du forage : AERYS – Agence d'Orléans -ZA des Pierrelets – 26 rue René Rose – 45 380 CHAINGY

Description succincte du déroulement des différentes phases pour la réalisation de l'essai de pompage à réaliser courant juin 2025 :

- Équipement du puits de pompage suivant proposition de l'Entreprise chargée de l'exécution du forage– la pompe sera adaptée au volume prélevé ;
- Pompe sur 3 jours au maximum pour l'essai de pompage ;
- Enlèvement de la pompe, sécurisation du forage par un capot cadenassé pour réutilisation ultérieure (la DDT sera prévenue le cas échéant), repli du matériel ;
- Nettoyage et remise en état du chantier.

Description des dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler le forage en cas de non-possibilité d'exploitation :

En dehors des périodes d'exploitation, un dispositif de sécurité sera mis en place : la protection de la tête sera assurée par un tube muni d'un capot étanche non vissé et fermé par un cadenas type "artillerie" en métal inoxydable, ceci afin d'empêcher l'accès à l'intérieur du forage et de manière à éviter la « pollution » du forage par les eaux superficielles. Le tube protecteur sera ancré dans le sol par un socle en béton et disposé à minima à 50 cm au-dessus du sol (voir ANNEXE E).

A la fin de l'exploitation du forage, celui-ci sera sécurisé par un capot cadenassé, les moyens de pompage seront retirés et il sera laissé la possibilité d'une réutilisation du forage pour un usage ultérieur.

Lors de la fin d'exploitation définitive du forage, il sera procédé au rebouchage dans les règles de l'art conformément à la norme NFX 10-999 « *Forage d'eau et de géothermie - Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages* ». Avant le comblement du forage, la pompe et tous les accessoires seront démontés et extraits du site. Le remblayage est assuré avec des graviers au droit de l'aquifère et un bouchon étanche est mis en place au-dessus (voir figure 5).

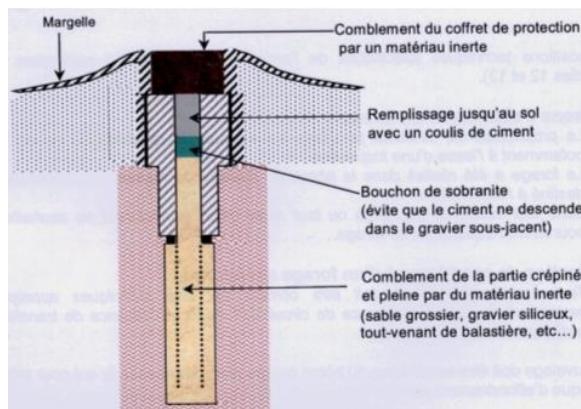


Figure 5 : Coupe de principe illustrant le comblement d'un forage

DOSSIER LOI SUR L'EAU

DOSSIER LOI SUR L'EAU (DLE) POUR LA REALISATION D'UN ESSAI DE POMPAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE SUR LA CHAINE DE TRANSFERT DE LA STATION D'EPURATION DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

Le comblement du forage permet de le condamner de sorte que tout transfert de pollution dans la nappe est impossible ; cette précaution assure une protection durable de la ressource en eau.

En tant que déclarant, Orléans Métropole signalera à la DDT du Loiret dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (schéma d'alerte en ANNEXE D).

Les différents aménagements et ouvrages existants autour du projet de forage sont recensés afin de vérifier que celui-ci ne porte pas atteinte aux eaux souterraines, et ce selon l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié.

5.2. IMPLANTATION DES PIEZOMETRES

Les piézomètres PZ2 et PZ3, créés en juillet 2022, sont implantés de part et d'autre du futur bassin. Le piézomètre PZ1 et le puits P1, créés en avril 2025, sont localisés au centre du futur bassin.

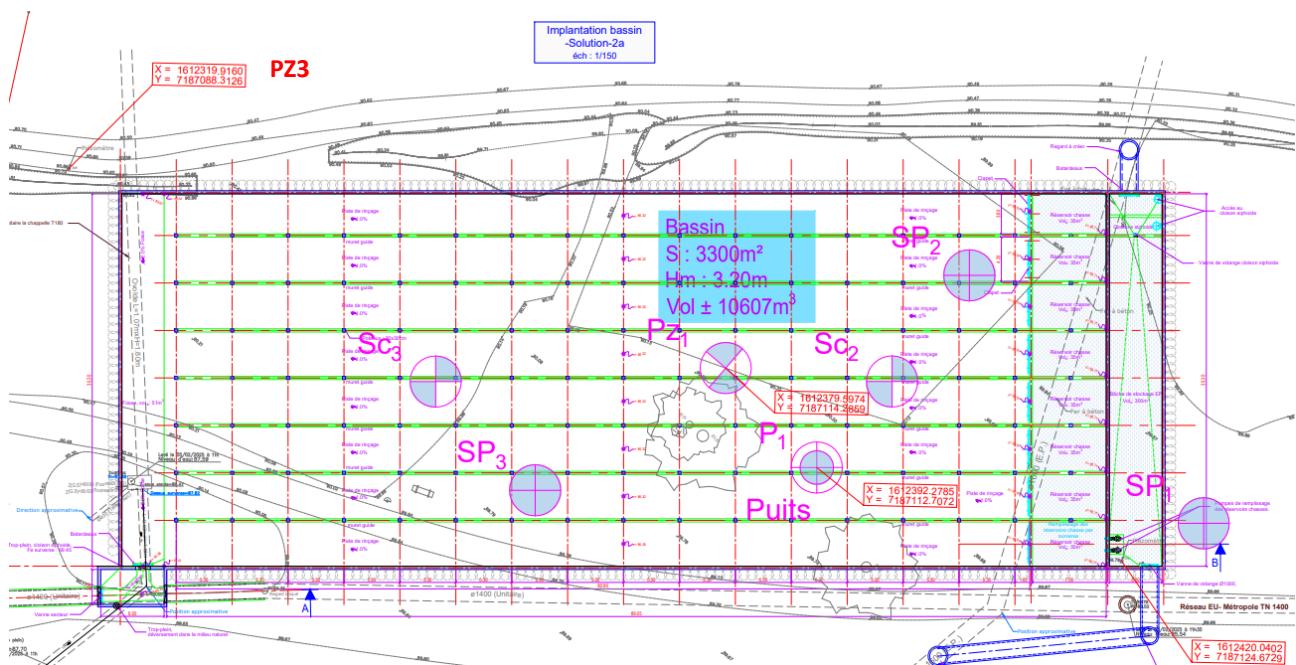


Figure 6 : Localisation des forages PZ1, PZ2, PZ3 et P1 par rapport au futur bassin d'orage

Ils ont pour coordonnées, attachées au système RGF93-Lambert CC48 :

Tableau 2 : Coordonnées des forages P1, PZ1, PZ2 et PZ3

Forages / Coordonnées	X	Y	Profondeur (m)
P1	1612392,2785	7187112,7072	
PZ1	1612379,5974	7187114,2859	20
PZ2	1612420,0402	7187124,6729	9,1
PZ3	1612319,9160	7187088,3126	9,1

6. DOCUMENT D'INCIDENCE

6.1. DESCRIPTIF DU TERRAIN AVANT TRAVAUX

Le terrain d'implantation du forage se situe au sein d'un espace faiblement anthropisé, sur la rive droite de la Loire. Il se trouve dans des zones naturelles reconnues ou réglementairement protégées.

Le cours d'eau le plus proche est le fleuve la Loire et la zone du forage se trouve dans une zone réglementaire du PPR Inondation du Val d'Orléans (pris par arrêté préfectoral en date du 20/01/2015).

Le site est recensé comme milieu à composante humide selon le portail CARMEN du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés (approuvé le 11/06/2013). Néanmoins, les prospections réalisées le 18/11/2022 n'ont pas identifié de zone humide avérée (15 sondages réalisés sur la zone).

Selon le BRGM (notice géologique de la Ferté-Saint-Aubin), la zone de forage se situe dans des alluvions modernes.

6.2. INCIDENCES SUR LES ESPACES NATURELS RECONNUS ET PROTÉGÉS

Le projet de forage pour l'essai de pompage intercepte les zonages suivants :

- La Zone Natura 2000 de la directive « Habitats, Faune, Flore » FR2400528 *Vallée de la Loire de travers à Belleville-sur-Loire*.
- La ZNIEFF de type 2 n°240030651 *La Loire orléanaise*.
- La ZICO CE 17 *Vallée de la Loire : Orléanais*

Le projet de forage pour l'essai de pompage se trouve à proximité relative mais n'intercepte pas les zonages suivants :

- La Zone Natura 2000 de la directive « Oiseaux » FR2410017 *Vallée de la Loire du Loiret*, situé au plus près à moins de 5 m au Sud-Est.
- La ZNIEFF de type 1 n°240000023 *Ile de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin et abords*, situé au plus près à 730 m au Nord-Est.
- La ZNIEFF de type 1 n° 240030777 *Le Loiret aval et la Pie*, situé au plus près à 760 m au Sud.
- La Réserve Naturelle Nationale FR36000026 de *Saint-Mesmin*, situé au plus près à moins de 5 m au Sud-Est.
- Le périmètre de protection de réserves naturelles : FR9500026 *Périmètre de Protection de la Réserve Naturelle de Saint-Mesmin*, situé au plus près à 300 m au Sud, sur la rive opposée de la Loire.
- L'arrêté de protection Biotope FR3800575 : *Site Des Sternes Naines et Pierregarin*, situé au plus près de 3,1 km au Sud-Ouest.

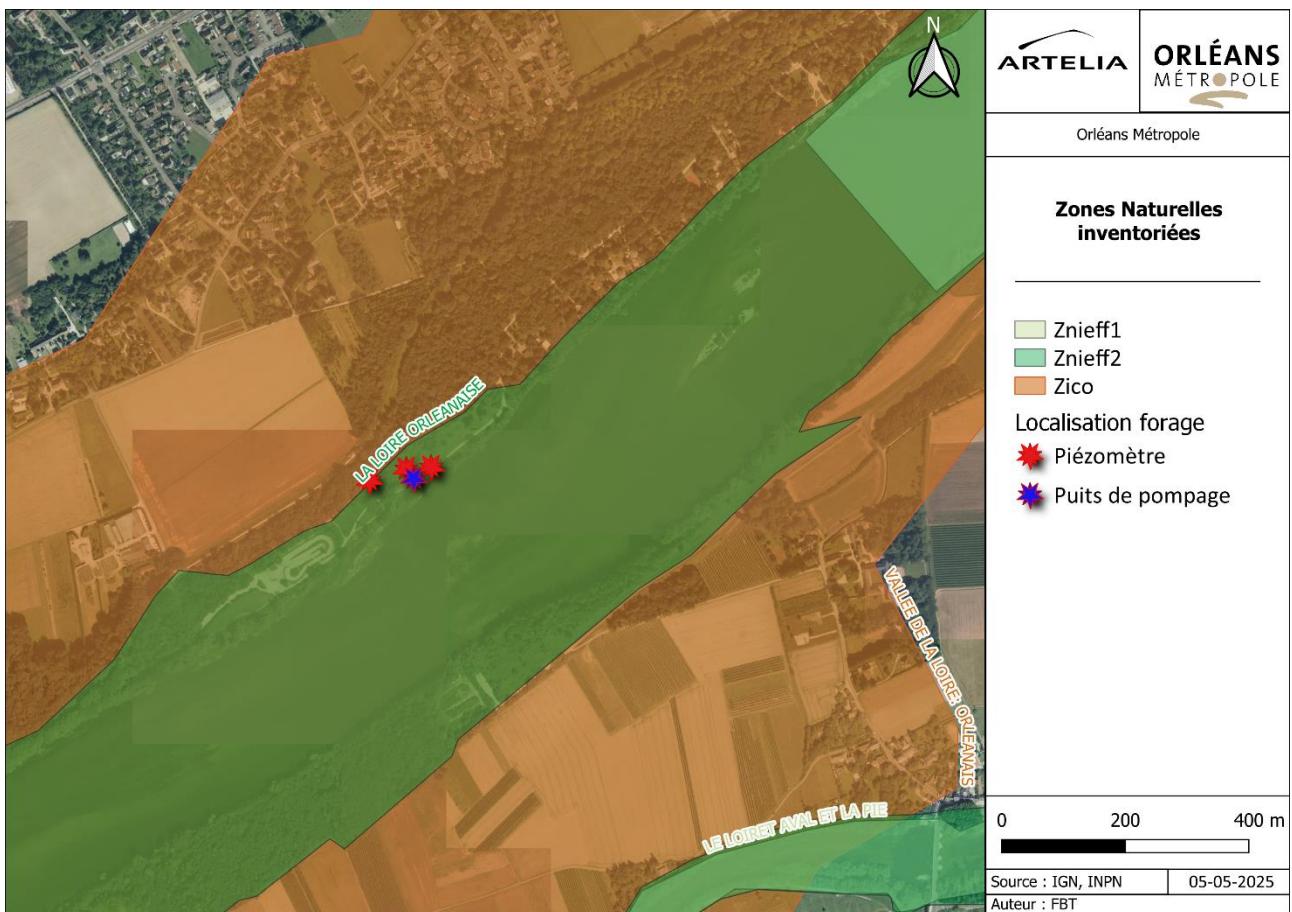


Figure 7 : ZNIEFF de type I et II et ZICO à proximité du site de forage

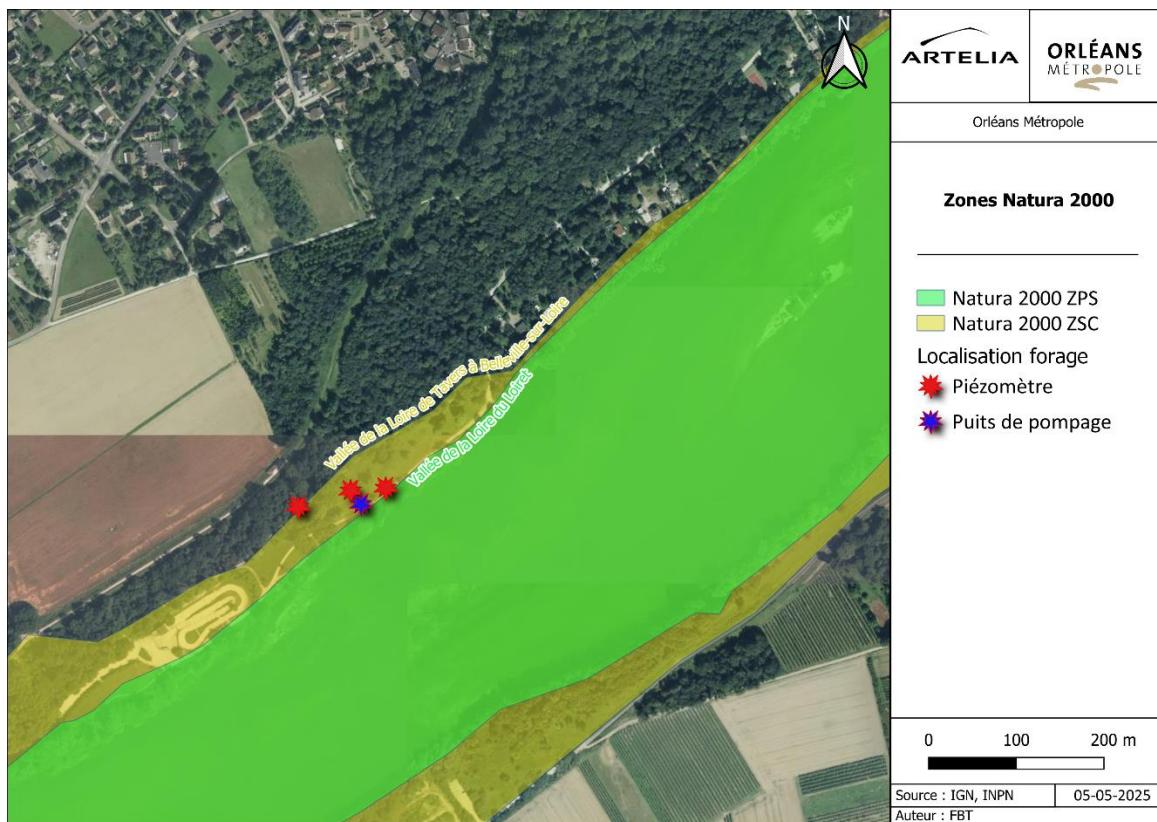


Figure 8 : Zones NATURA 2000 à proximité du site de forage

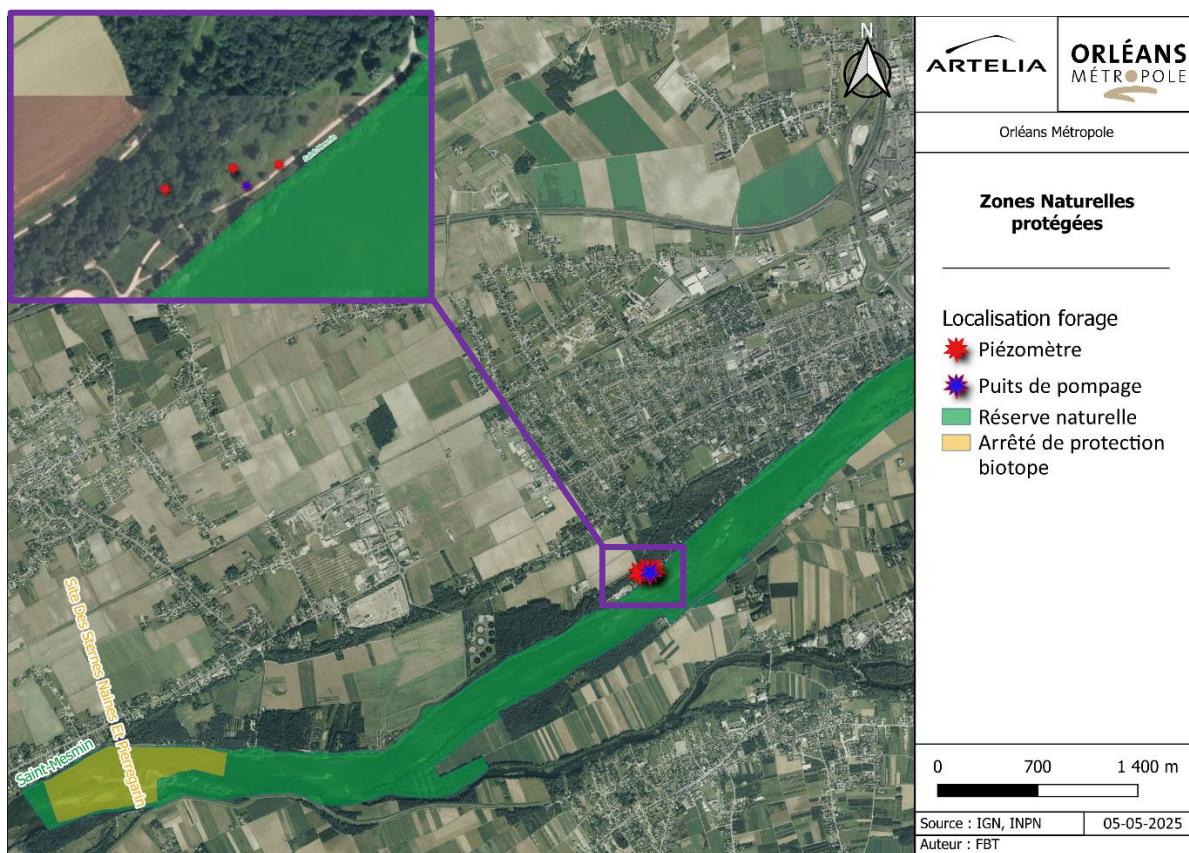


Figure 9 : Autres zones naturelles protégées à proximité du site de forage

Les points de forages se trouvent dans plusieurs zones naturelles dont une zone Natura 2000 de la directive « Habitats, Faune, Flore » : FR2400528 *Vallée de la Loire de travers à Belleville-sur-Loire*. Et se trouve à moins de 5 m d'une seconde de la directive « Oiseaux » : FR2410017 *Vallée de la Loire du Loiret*. L'évaluation des incidences du projet global sur ces zones a été réalisée dans l'étude d'impact réalisée en mars 2024.

Les travaux projetés ne portent pas préjudice à la bonne préservation des zones NATURA 2000.

6.3. INCIDENCE DU REJET DES EAUX PRELEVÉES

Rejet dans un cours d'eau :

Le rejet est prévu dans la Loire.

D'après l'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2003, « pendant le chantier et les essais de pompage, les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs ». Or d'après Hydroportail, le débit moyen journalier de la Loire au niveau d'Orléans est de 26,7 m³/s soit 961 200 m³/h. Le débit de rejet de 32 m³/h représente ainsi 0,002 % du débit du cours d'eau. Même si l'eau rejetée est chargée en MES, l'impact sur le cours d'eau sera négligeable. Ainsi, aucune mesure n'est prévue au vu du débit rejeté.

Autres types de rejets (infiltration, retour à la nappe...) :

Aucune infiltration des eaux n'est prévue.

6.4. INCIDENCE SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

6.4.1. PPRI

La commune de La Chapelle-Saint-Mesmin est incluse dans le Plan de Prévention des Risques Inondation du Val d'Orléans (voir *figure 10*). Le risque majeur est l'inondation par la Loire. Les points de forage se situent dans la zone du lit endigué du fleuve. Il s'agit de zones très peu ou non urbanisées et peu aménagées où les volumes d'eau importants circulent en cas de crue.

Cette zone est soumise au principe de ne pas agraver la situation et donc d'interdire toute nouvelle urbanisation. Dans cette zone, les aléas sont très forts et l'objectif consiste à ne pas agraver les risques et de ne pas provoquer de nouveaux pour assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'écoulement de la crue, en conséquence :

- Les autorisations d'extensions sont applicables à la date d'approbation de ce PPRI ;
- Toute expansion de l'urbanisation est exclue ;
- Aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau ne pourra être réalisé, en dehors de ceux nécessaires aux infrastructures des équipements publics qui ne pourraient être implantées en d'autres lieux ;
- Toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'écoulement de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

Sont interdits dans cette zone :

- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, remblais, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après et dans le chapitre 3 relatif aux règles applicables à toutes les zones inondables.

Sont autorisés sous conditions :

- Constructions nouvelles : Aucune
- Constructions existantes :

- Travaux d'entretien, d'aménagement, de modification intérieure et de gestion du patrimoine (réfection des toitures, des enduits, de l'isolation extérieure, des portes, des fenêtres...) et mise aux normes ;
- Extension limitée des habitations et leurs annexes permettant la réduction de la vulnérabilité ;
- Extension limitée de bâtiments attenants ou à proximité pour l'activité agricole ou assimilable ;
- Extension limitée des serres attenantes ou à proximité y compris leurs locaux techniques ;
- Renouvellement d'autorisation d'exploitation des carrières sous réserve des conclusions de l'étude d'impact ;
- Changement de destination pour réduire la vulnérabilité :
 - Hébergement permanent en hébergement non permanent ;
 - Hébergement permanent en activité ;
 - Activité en autres activités ;
- Reconstruction après sinistre (hors inondation) ;

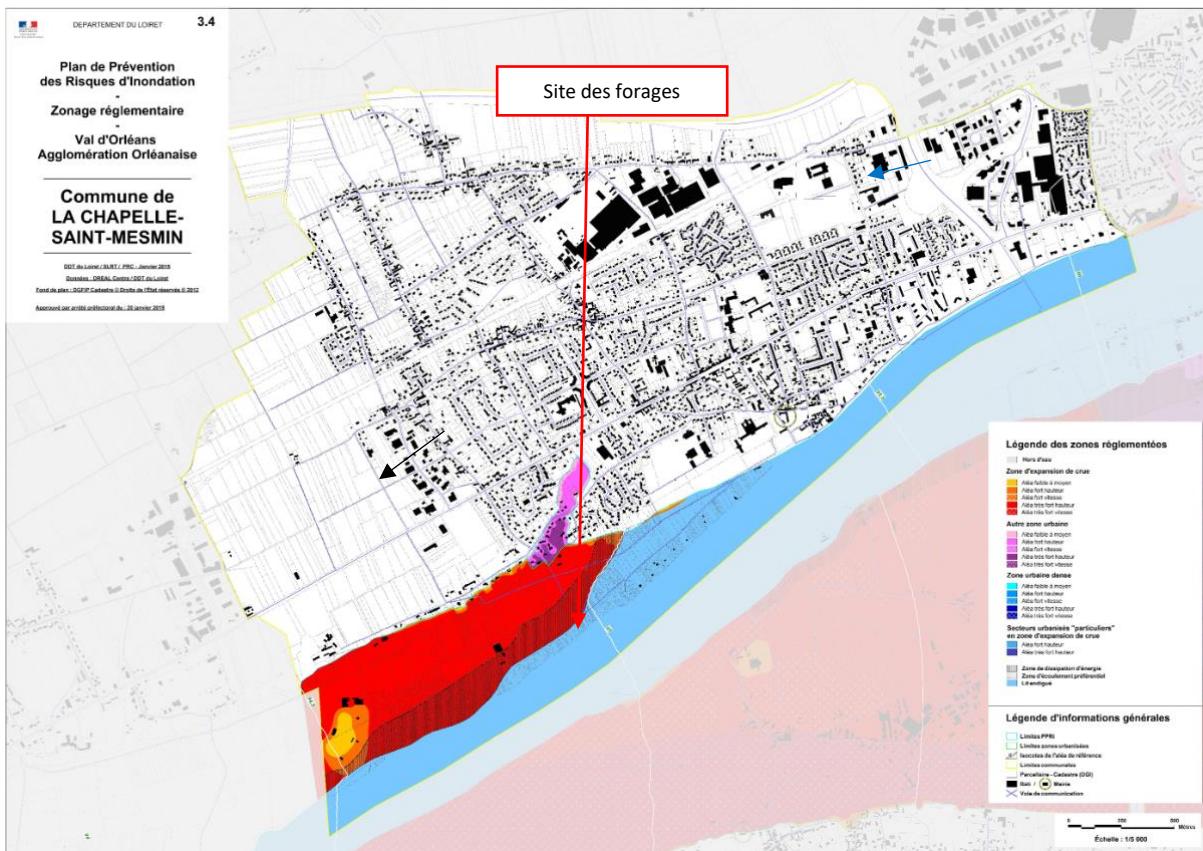


Figure 10 : PPR Inondation du Val d'Orléans - Extrait

6.4.2. Risque d'inondation par remontée de nappe

Les risques peuvent aussi concerner les milieux humides ; la sensibilité aux remontées de nappe est indiquée en figure 11. La zone étudiée est située dans une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe due à sa proximité avec la Loire et sa nappe d'accompagnement.

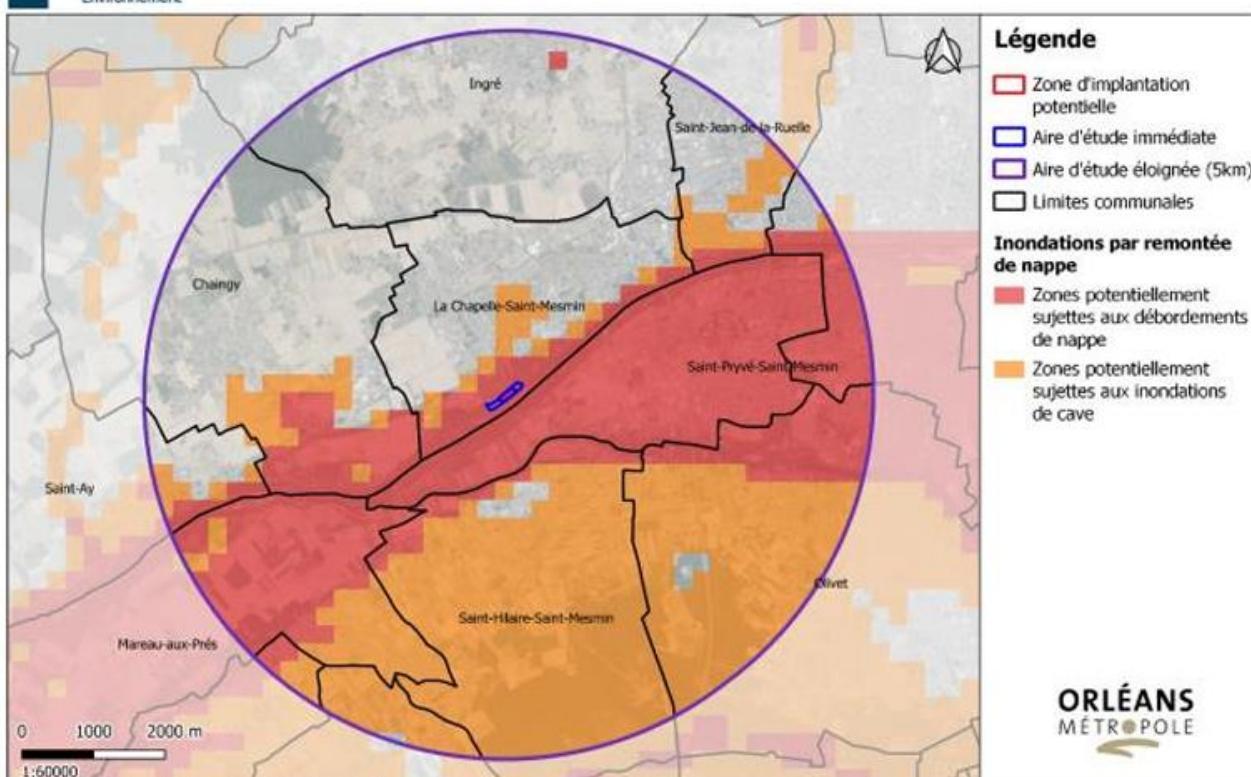


Figure 11 : Zones sensibles aux remontées de nappe – Extrait (Source : DCI Environnement)

6.4.3. SAGE

En ce qui concerne les données du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés comprenant le territoire de La Chapelle-Saint-Mesmin, il vise à imposer une réglementation (règle 13) plus contraignante que celle existante sur les zones humides recensées, ceci afin d'éviter leur dégradation et de préserver leurs fonctionnalités importantes sur le bassin versant. La zone étudiée est dans une zone humide déterminée par calcul théorique par le SAGE (voir figure 12).

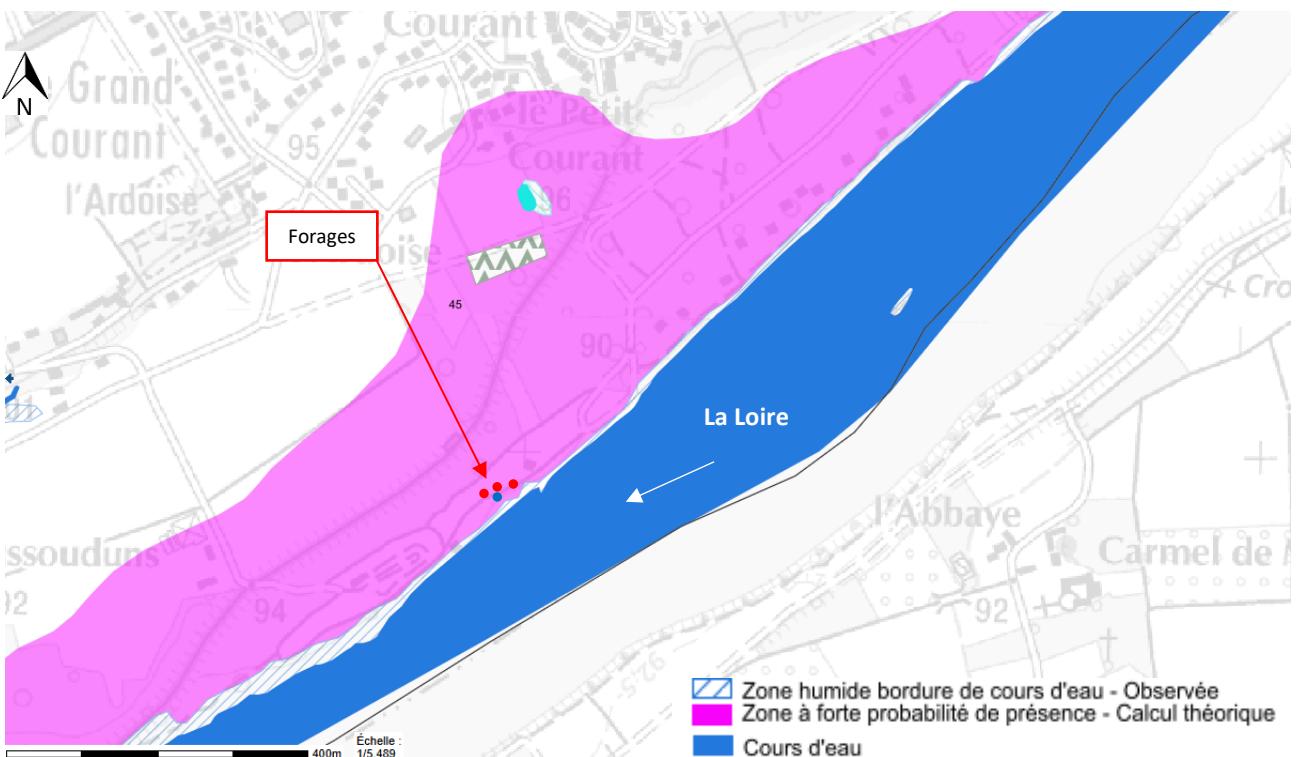


Figure 12 : SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques – Extrait (Source : SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés)

6.4.4. Vulnérabilités de la nappe

De manière générale, avant le début des travaux, le site ministériel Vigicrues sera consulté par l’Entreprise pour prévenir tout incident ; la réalisation de l’essai de pompage et l’installation de la pompe pourront être reportés si de fortes pluies sont annoncées.

Vulnérabilité de la nappe d’un point de vue qualitatif

La nappe est libre au droit du site d’étude, et n’est donc pas recouverte d’une autre couche géologique ; d’un point de vue qualitatif, elle est de ce fait potentiellement vulnérable aux pollutions. Des précautions seront prises lors des travaux de manière à éviter tout risque.

Il n’y aura pas d’incidences sur la qualité de la nappe d’accompagnement à partir du moment où des précautions particulières sont prises pendant les travaux ; il s’agira de porter une attention au stockage des engins et des matières polluantes de type hydrocarbures de manière à limiter le risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle des sols par les hydrocarbures, un décapage sélectif de la zone contaminée sera effectué. Les substrats pollués seront ensuite éliminés (détruits ou recyclés) dans des installations réglementées à cet effet.

De plus le forage respectera la norme AFNOR NFX 10-999 d’avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l’abandon des ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forage (respect de la règle 8 du SAGE Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés) afin de limiter l’impact des nouveaux forages sur la qualité de l’eau.

Vulnérabilité de la nappe d'un point de vue quantitatif

D'un point de vue quantitatif, un suivi minutieux des arrêtés sécheresse sera effectué pour qu'en cas d'interdiction de prélèvement, le pompage soit immédiatement stoppé, répondant à l'Orientation 7B du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 (Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux). De plus, le prélèvement réalisé sera limité à la stricte nécessité pour l'essai de pompage.

Un pompage d'essai interviendra à la mise en place de la pompe dans le forage (article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003), de manière à vérifier l'absence d'incidence temporaire ; l'essai n'influencera pas la nappe de manière prolongée. En l'occurrence, s'il n'existe pas de rabattement de la nappe pendant cet essai, le débit prélevé est moins important que le débit de la nappe au niveau du site de prélèvement (pas de cône de dépression apparaissant). Cet essai permettra donc d'en connaître davantage sur le comportement de la nappe face au pompage sur site, notamment d'un point de vue hydrodynamique, et donc de déterminer l'évolution des niveaux piézométriques de la nappe en fonction de la sollicitation du pompage.

Incidence sur la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable :

D'après le PLU de la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin (approuvé le 07/04/2022) et le site Géorisques, le projet ne se situe pas :

- Dans un périmètre de protection de captage ou une aire d'alimentation de captage ;
- Dans un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- Dans une zone réglementée d'un Plan de Prévention des Risques naturels.

A noter qu'il existe tout de même un risque cavités souterraines sur la commune. D'après Géorisques, la commune de La Chapelle-Saint-Mesmin est concernée par des cavités non localisées. Il s'agira, lors de la construction de l'ouvrage, de vérifier régulièrement l'absence d'une cavité souterraine, et d'arrêter les travaux si nécessaire. Conformément à l'article L563-6 du Code de l'environnement, relatif à la prévention des risques naturels : « *toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet.* »

Distance (conformément aux articles 4 et 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages) :

Le projet se situe à plus de :

- 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou d'autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 500 m des ouvrages destinés à la consommation humaine et légalement exploités.

Enfin, le projet n'est pas destiné à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, et n'est donc pas soumis au reste de l'article 4 de l'arrêté.

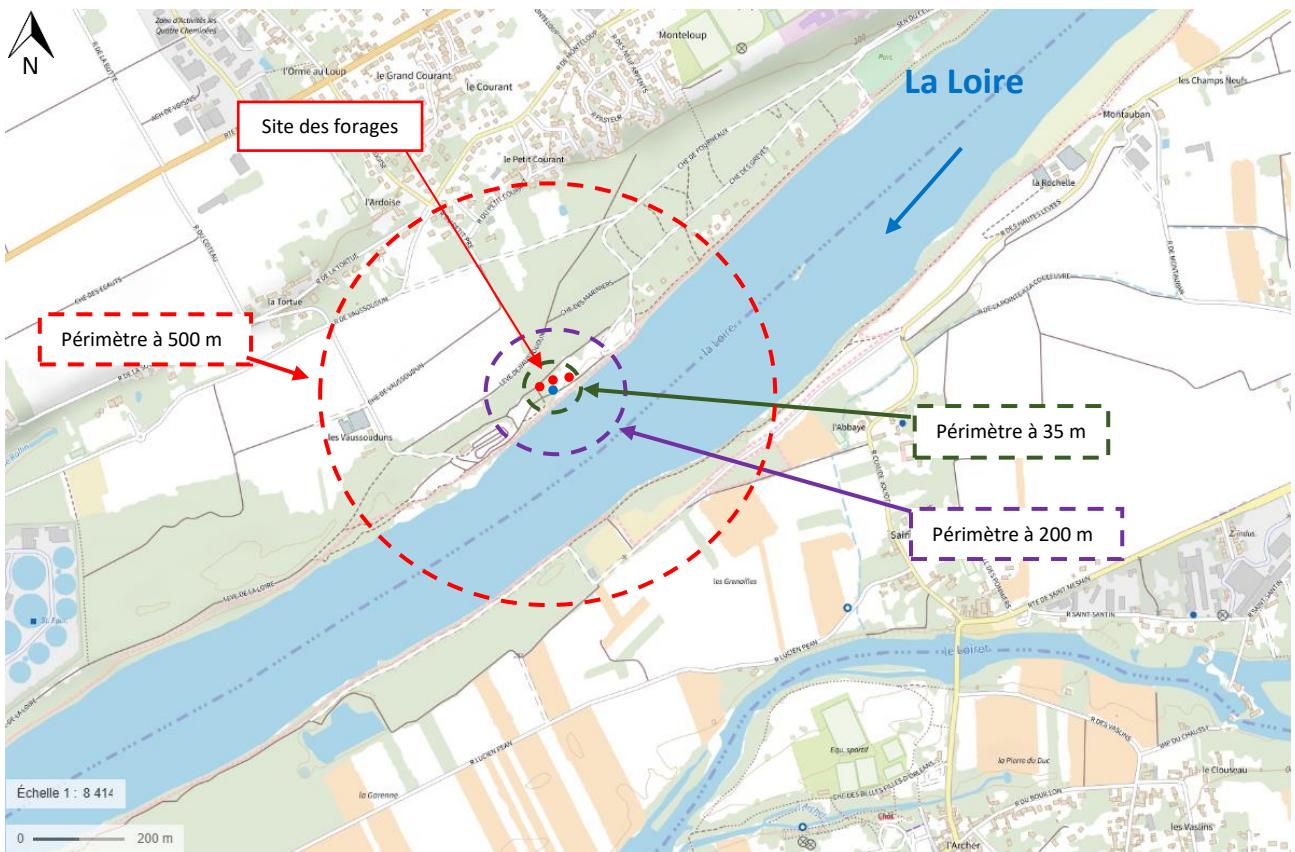


Figure 13 : Périmètres définis par l'arrêté du 11 septembre 2003

6.5. AUTRES INCIDENCES

Aucune autre incidence éventuelle du projet n'est à prévoir sur le milieu. Certaines précautions seront prises par l'Entreprise pour éviter le risque de pollution par les eaux de surface (un forage mal isolé peut permettre à une pollution de rejoindre directement les eaux de la nappe) :

- Abords du forage surélevés ;
- Tubage étanche sur plusieurs mètres en fonction de la hauteur crépinée ;
- Fermeture cadenassée ;
- Cimentation annulaire suivant la hauteur crépinée.

La nappe d'accompagnement de la Loire au droit du site n'est pas en relation avec d'autres aquifères, aucune précaution n'est donc à prendre en ce qui concerne le mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères (article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003).

6.6. MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

6.6.1. Mesures d'évitement

Les mesures d'évitement consistent en :

- L'isolement du forage (abords du forage surélevés, fermeture cadenassée, etc.) pour éviter le risque de pollution de la nappe par les eaux de surface ;
- En raison du risque sur la commune, l'absence d'une cavité souterraine sera vérifiée régulièrement lors de la construction de l'ouvrage, et les travaux seront arrêtés si nécessaire.

L'emplacement du forage a été choisi à proximité même du futur bassin d'eaux pluviales.

6.6.2. Mesures de réduction

Avant le début des travaux, le site ministériel Vigicrues sera consulté par l'Entreprise pour prévenir tout incident. La réalisation de l'essai de pompage et l'installation de la pompe pourront être reportés si de fortes pluies sont annoncées.

Une attention sera portée sur le stockage des engins et des matières polluantes de type hydrocarbures de manière à limiter le risque de pollution de la nappe phréatique. En cas de pollution accidentelle des sols par les hydrocarbures, un décapage sélectif de la zone contaminée sera effectué. Les substrats pollués seront ensuite éliminés (détruits ou recyclés) dans des installations réglementées à cet effet.

Un suivi minutieux des arrêtés sécheresse sera effectué pour qu'en cas d'interdiction de prélèvement, le pompage soit immédiatement stoppé.

De manière générale, des précautions seront prises (chapitre 7 suivant) et une surveillance sera organisée (chapitre 8 suivant) sur le chantier et après l'exploitation.

Enfin, Orléans Métropole signalera à la DDT du Loiret dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (schéma d'alerte en ANNEXE D).

6.6.3. Mesures de compensation

Aucune mesure de compensation n'est prise.

7. PRÉCAUTIONS PRISES

Afin d'éviter tout risque d'infiltration le long de la colonne de l'ouvrage, un socle en béton a été aménagé autour de la tête du forage, avec des pentes tournées vers l'extérieur.

En dehors de son utilisation, l'ouvrage sera clos par un couvercle métallique cadenassé.

L'entreprise et le responsable sécurité du chantier alerteront le cas échéant les autorités concernées, dont les coordonnées figurent sur le schéma d'alerte en leur possession (voir schéma d'alerte en ANNEXE D).

De manière générale, toutes les précautions et les mesures de lutte contre une pollution éventuelle seront prises et respectées tout au long des travaux.

Le projet est compatible avec le SDAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Loire Bretagne 2022-2027, en particulier avec :

3A POURSUIVRE LA RÉDUCTION DES REJETS PONCTUELS DE POLLUANTS ORGANIQUES ET PHOSPHORÉS

- L'orientation 3A-1 - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels. L'objectif du bassin d'orage est de limiter le déversement dans le milieu naturel, il contribue ainsi à réduire les rejets ponctuels dus à des évènements de fortes pluies.
- L'orientation 6E-1 - Réserver certaines ressources à l'eau potable. La nappe FRHF092 est mentionnée dans cette orientation : « Les nappes suivantes constituent les zones de sauvegarde à réservé dans le futur à l'alimentation en eau potable (appellation de Nappes à réservé pour l'alimentation en eau potable du Sdage de 1996) : [...] Trias captif (masses d'eau FRGG131 pour partie), [...] ».

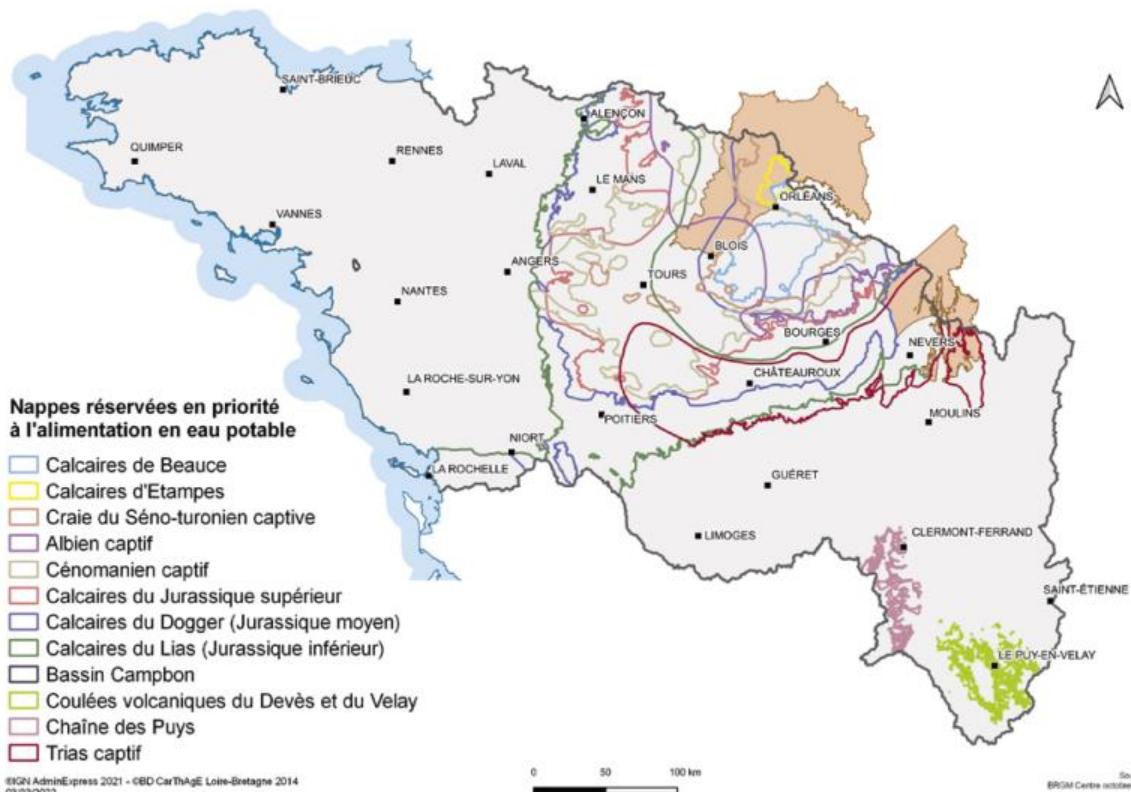


Figure 14 : Nappes réservées en priorité à l'alimentation en eau potable (domaine sédimentaire et volcanique) – SDAGE Loire-Bretagne

L'essai de pompage sera ponctuel (3 jours).

Le projet est également inclus dans le périmètre d'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques associés. Le règlement est constitué de 4 objectifs. Concernent le projet :

- Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource
 - Mesure : Maîtriser les prélèvements dans la ressource
 - Définition des volumes maximums prélevables par usage (irrigation, industrie, alimentation en eau potable) et par ressource (eaux de surface, eaux souterraines)
- Objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource
 - Limiter l'impact des nouveaux forages sur la qualité de l'eau
 - Conformité des nouveaux forages avec la norme AFNOR NFX 10-999

8. MOYENS DE SURVEILLANCE

Une surveillance s'impose lors des travaux, à travers la vigilance humaine lors de la mise en place de la pompe et du pompage d'essai (mesure de la nappe d'eau et /ou tournées régulières sur site) :

- Analyse visuelle de l'eau qui doit être claire et ne pas présenter de matières en suspension, cet aspect de l'eau indique un bon état du tubage ;
- Quantification du volume extrait, la capacité de la pompe étant moyennée à 32 m³/heure.

Selon l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003, l'ouvrage doit être entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface, et à éviter tout gaspillage d'eau. Ainsi, si l'ouvrage présente des dysfonctionnements lors des visites de l'ouvrage, un signalement sera effectué à l'autorité administrative (Préfecture par le service Police de l'Eau).

Les travaux ne seront en aucun cas entrepris avant réception du récépissé de déclaration qui indique la date à laquelle l'opération projetée pourra être réalisée. Le récépissé de déclaration, délivré par la Direction Départementale des Territoires, pourra éventuellement imposer des prescriptions complémentaires visant à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

La date exacte des travaux sera communiquée au moins 8 jours à l'avance, à :

Julie SIMON (Chef du pôle Gestion Quantitative et Pollutions Diffuses-Service eau, environnement et forêt)
02 38 52 46 83

julie.simon@loiret.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires du Loiret, Service Eau, Environnement et forêt

131 rue du faubourg Bannier

45 000 Orléans

Fait à

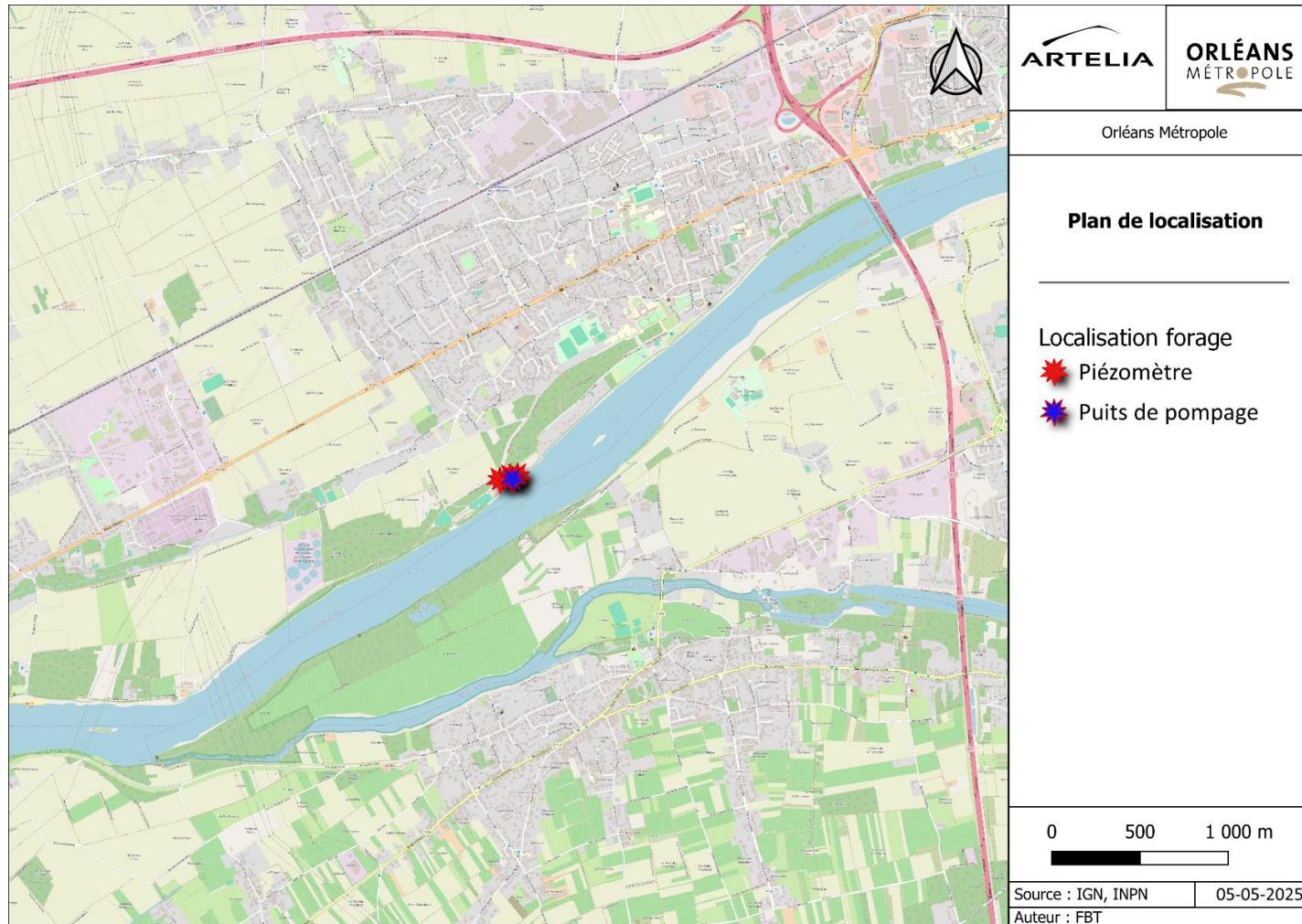
Le

Signature

ANNEXES

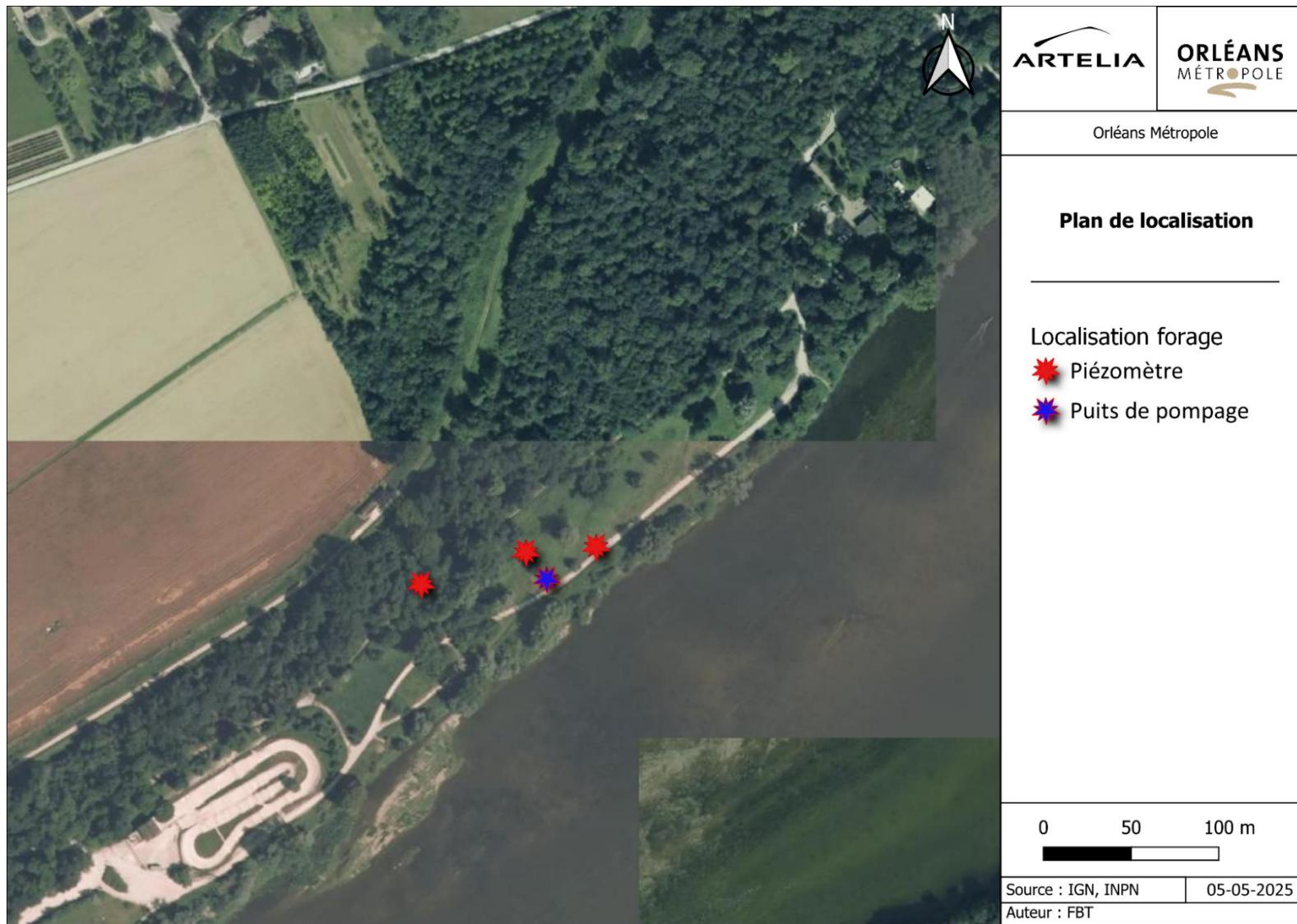
- 
- A - PLAN DE SITUATION GEOGRAPHIQUE**
 - B - PLAN DE LOCALISATION SUR PHOTOGRAPHIE AERIENNE**
 - C - EXTRAIT PLAN CADASTRAL**
 - D - SCHEMA D'ALERTE DU CHANTIER**
 - E - ARRETE PREFECTORAL D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

ANNEXE A PLAN DE SITUATION GEOGRAPHIQUE



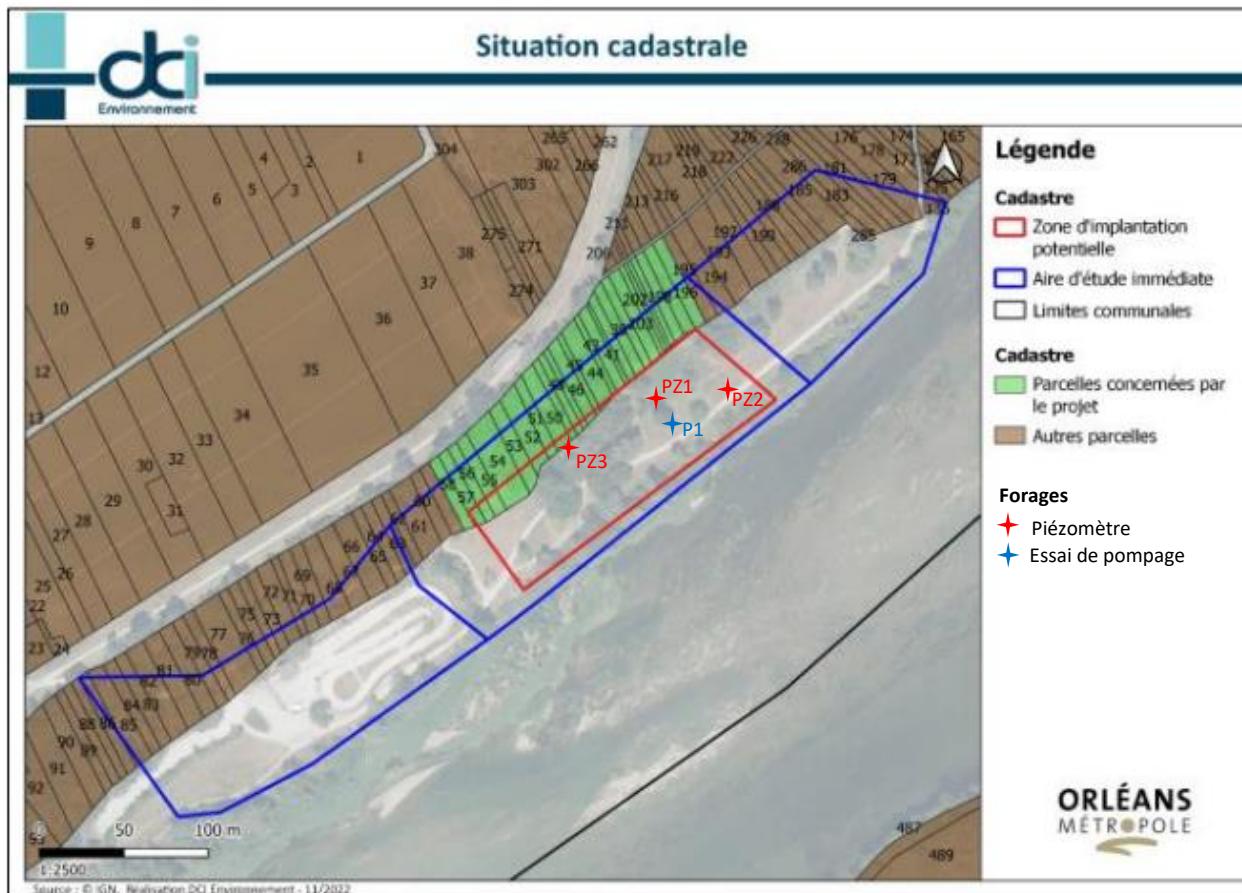
DOSSIER LOI SUR L'EAU (DLE) POUR LA REALISATION D'UN ESSAI DE POMPAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE SUR LA CHAINE DE TRANSFERT DE LA STATION D'EPURATION DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

ANNEXE B PLAN DE LOCALISATION SUR PHOTOGRAPHIE AERIENNE



DOSSIER LOI SUR L'EAU (DLE) POUR LA REALISATION D'UN ESSAI DE POMPAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE SUR LA CHAINE DE TRANSFERT DE LA STATION D'EPURATION DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

ANNEXE C PLAN CADASTRAL



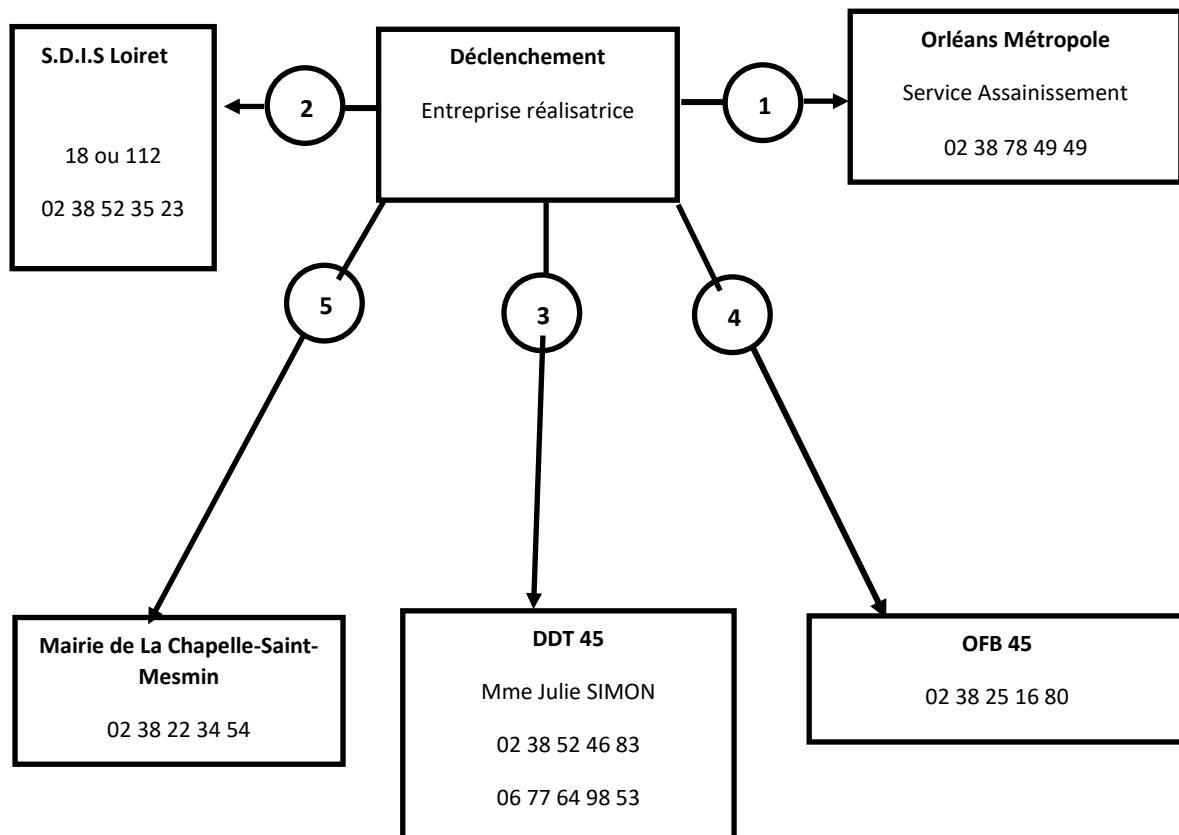
DOSSIER LOI SUR L'EAU
DOSSIER LOI SUR L'EAU (DLE) POUR LA REALISATION D'UN ESSAI DE POMPAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE SUR LA CHAINE DE TRANSFERT DE LA STATION D'EPURATION DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

ANEXE D'ESQUEMME D'ALERTE DU CHANTIER

Travaux d'implantation d'un forage en bord de Loire à La Chapelle-Saint-Mesmin

Commune de La Chapelle-Saint-Mesmin (45)

Schéma d'alerte du chantier





ANNEXE E ARRETE PREFECTORAL D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

DOSSIER LOI SUR L'EAU
DOSSIER LOI SUR L'EAU (DLE) POUR LA REALISATION D'UN ESSAI DE POMPAGE DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE
SUR LA CHAINE DE TRANSFERT DE LA STATION D'EPURATION DE LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT MESMIN**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du domaine de l'État, notamment les articles A12 à A25 et A29 à A39 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2111-7 à 10, L.2122-1 à 14, L.2124-8 à 18 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1, R-214-113 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 7 octobre 2024 nommant M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GORON directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU la demande en date du 31 janvier 2025 d'Orléans Métropole représenté par M. Daguenet Jérémie, sollicitant un transfert de domaine ;

VU le décret n°2006-1608 du 14 décembre 2006, portant création de la réserve naturelle de Saint-Mesmin ;

VU la décision en date du 17 février 2025 de la direction régionale des Finances Publiques du Centre Val-de-Loire et du département du Loiret, responsable de l'activité domaniale, fixant le montant de la redevance annuelle ;

CONSIDÉRANT qu'une procédure de transfert au bénéfice de la commune est en cours ;

CONSIDÉRANT le risque de crues de la Loire, particulièrement important entre le 15 septembre et le 15 juin ;

CONSIDÉRANT le risque de feux de végétation et de forêt, particulièrement important entre le 15 juin et le 15 septembre ;

CONSIDÉRANT que la Loire est en zone Natura 2000, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO et un espace peu urbanisé favorable au nichage des oiseaux migrateurs, particulièrement entre le 1^{er} avril et le 15 septembre ;

CONSIDÉRANT que la zone de travaux se situe sur l'emprise de la réserve naturelle nationale de St-Mesmin ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont soumis à autorisation environnementale unique ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Orléans Métropole, siégeant au 5 place du 6 juin 1944 4500 Orléans, représentée par son Président, M. Serge Grouard, ci-après dénommé « le permissionnaire », est autorisé à occuper le domaine pour :

- un débroussaillage de la zone de travaux et balisage pour le public en concertation avec la réserve.
- Réalisation d'une étude de sol.
- Réalisation des travaux pour la création d'un ouvrage hydraulique sur la chaîne de transfert de la station d'épuration de la Chapelle Saint Mesmin. Les travaux devraient se dérouler vers 2027.

L'emplacement que le permissionnaire est autorisé à occuper temporairement figure sur le plan annexé (coordonnées Lambert 93 - X : 47.877971 ; Y : 1.828289).

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations au titre d'autres réglementations, notamment au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation du domaine public fluvial

Détail de l'occupation

Les travaux préparatoires sont ceux nécessaires à l'étude de sol.

Les travaux finaux sont non encore définis à ce jour mais ne dépasseront pas la zone d'emprise globale de l'étude (disponible en annexe).

L'objectif principal est la création d'un bassin d'orage de 10 000 m³ enterré permettant d'éviter les surplus de rejets en Loire en cas de fortes pluies, à l'origine d'environ 80 % du flux de pollution du réseau métropolitain à cet endroit-là. Le bassin est équipé d'un trop plein permettant d'évacuer le surplus en Loire. L'étude de sol doit permettre de confirmer la stabilité des sols pour localiser au mieux le projet.

De plus un poste de relevage permettra de renvoyer les eaux stockées dans le réseau pour traitement à l'issue du passage pluvieux.

Dispositions applicables durant la phase de travaux

La servitude de marche pied de 3,25 m à partir de la rupture de pente vers le lit mineur de la Loire est demeurée libre de plantation ou de barrières. Les piétons y circulent librement, les véhicules sont interdits, l'entretien régulier est réalisé par le pétitionnaire.

La servitude peut être interrompue pendant un délai maximum de 2 semaines et un itinéraire de substitution doit être mis en place par le pétitionnaire.

Les prescriptions liées à l'arrêté d'autorisation environnementale unique doivent être suivies.

La période de travaux devra être adaptée pour impacter le moins possible le cycle de vie des espèces, en particulier en évitant la période avril-juillet. Un échange avec la réserve permettra de définir au mieux la date des travaux en fonction des espèces présentes sur site.

Une copie des études de sol devra être transmise au gestionnaire du domaine. **A l'issue de l'étude et avant le démarrage des travaux, le plan précis des installations et de leurs dimensions devra être transmis au gestionnaire du domaine.** Un arrêté complémentaire pourra éventuellement venir repréciser les installations autorisées sur le domaine.

A l'issue des travaux le plan de récolement devra être transmis au gestionnaire du domaine.

Dispositions communes

Le permissionnaire est responsable du maintien en bon état des parties du domaine qu'il occupe. Il s'assure qu'aucun dépôt d'ordure ou de produit polluant ne soit stocké sur l'emprise occupée.

Il procède au fauchage des zones enherbées au moins 1 fois par an pour éviter le développement de toute nouvelle végétation ligneuse. Le pâturage est aussi autorisé.

Dispositions applicables dans le lit de la Loire - biodiversité et risques

Les excavations et l'emport de sable ou de sédiments sont interdits.

Particulièrement **entre le 15 septembre et le 15 juin**, le permissionnaire se tient régulièrement informé des niveaux d'eau et du risque de crues via le site www.vigicrues.gouv.fr. Le cas échéant, il met en sécurité son occupation.

Entre le **15 juin et le 15 septembre**, il se tient régulièrement informé du risque d'incendie sur le site de la préfecture du Loiret <https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-risques/Risques/Risques-Naturels/Prevention-des-incendies-de-vegetations>. En cas de risque fort ou extrême, aucun véhicule à moteur ne doit circuler dans les zones herbeuses ou en sous bois.

Entre le **1^{er} avril et le 15 septembre**, le permissionnaire demeure attentif au respect de la période de reproduction de l'avifaune et des sternes. A ce titre, le bruit nocturne est limité, l'éclairage nocturne vers les espaces naturels est interdit. Les zones de nidifications des sternes et des castors sont évitées.

Dispositions applicables aux rejets d'eaux usées

Le pétitionnaire reste responsable du fonctionnement du rejet même en cas de crue. Il effectuera périodiquement si nécessaire les travaux de reprofilage du débouché de la canalisation de manière à ce que les conditions de dilution soient les meilleures.

Il avertira le Pôle Loire huit jours au préalable et établira à cet effet une bathymétrie avant travaux et huit jours après la fin des travaux.

Un ouvrage anti-refoulement est conseillé, que ce soit sur le domaine ou en amont pour éviter le remous de la Loire vers le réseau d'eaux usées puis une pollution.

Les rejets sont suivis via les plateformes dédiées. En cas de risque de pollution de la Loire à cause d'une défaillance dans le réseau, le gestionnaire met immédiatement en place les mesures de confinement de cette pollution afin de limiter l'impact sur le milieu. Il alerte dans les plus brefs délais le service police de l'eau de la direction départementale des territoires du Loiret (ddt-seef-milaqua@loiret.gouv.fr ; 02 38 52 46 46).

ARTICLE 3 : Constructions

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés de permis de construire.

Dans le lit de la Loire, les constructions sont interdites, ainsi que tout aménagement susceptible d'être une entrave à l'écoulement des eaux. Les installations sont autorisées sous conditions et l'acceptation du dossier aura lieu lors du dépôt de l'autorisation environnementale unique.

ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée de la date du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2030. En cas de transfert du domaine, l'occupation prendra fin à la date de transfert. Une nouvelle demande sera à adresser au nouveau gestionnaire du domaine.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura toutefois la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Dommages et Responsabilités

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage ou tout défaut d'entretien causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des tiers ou par ses ouvrages et installations. Le permissionnaire doit réparer les dommages à ses frais sous peine de poursuites.

Tout dommage ou dégradation devra être immédiatement signalé au pôle Loire de la DDT (ddt-slrt-loire@loiret.gouv.fr) qui mettra éventuellement en place les mesures de gestion temporaires afin d'assurer la sécurité des ouvrages.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour quelques raisons que ce soit, qu'il s'agisse de dommages ou de gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de l'ensemble des ouvrages à la charge de l'État. Il devra également supporter toutes les contraintes découlant des crues ou des risques incendie.

ARTICLE 7 : Accès et exercice des missions de police

Le permissionnaire doit laisser circuler sur les emprises occupées les agents de l'État, le gestionnaire du domaine public fluvial et les personnes en charge d'activités de police ou de contrôle, ainsi que toutes personnes qu'ils auraient autorisées, et ce toutes les fois qu'il en sera requis.

ARTICLE 8 : Bénéficiaire et précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre individuel, précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : Révocation de l'autorisation et remise en état

L'autorisation peut être révoquée, à la demande de l'État, en cas d'inexécution des conditions fixées par le présent arrêté, notamment d'occupations illégales ou de non-paiement de la redevance.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du permissionnaire ou à la fin de la période citée à l'article 4 en cas d'absence de renouvellement.

L'occupation n'est pas transmissible. Le repreneur doit réaliser une nouvelle demande d'occupation incluant la conservation des éléments existants.

La demande est à adresser au pôle Loire de la DDT (ddt-slrt-loire@loiret.gouv.fr).

A l'issue du titre d'occupation, les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée doivent être démolis soit par le titulaire de l'autorisation, soit à ses frais, à moins que leur maintien en l'état n'ait été prévu expressément par le titre d'occupation ou que l'autorité compétente ne renonce en tout ou partie à leur démolition. **La remise en état doit avoir lieu sous un mois après la révocation de l'autorisation.**

ARTICLE 10 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 11 : Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement lorsqu'elles ont pour but d'assurer la conservation du domaine public lui-même.

Au cas particulier, il s'agit de travaux de débroussaillages, étude de sol, puis création d'un bassin d'orage à partir de 2027.

Par conséquent, la redevance est délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 12 : Modalités de paiement de la redevance

Sans objet.

ARTICLE 13 : Impôts

Le permissionnaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Les concessionnaires feront en outre, s'il y a lieu et sous leur responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 14 : Utilisation des données personnelles

Les données à caractère personnel du permissionnaire font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution de ses missions d'intérêt public.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à l'identité et aux coordonnées du permissionnaire ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès du permissionnaire ou, le cas échéant, auprès du gestionnaire du domaine. Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel du permissionnaire sont conservées cinq (5) ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et dix (10) ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, le permissionnaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de ses données ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Le permissionnaire peut exercer ses droits en contactant la boîte mail :
die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Le permissionnaire a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy-Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Le permissionnaire est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer. Le cas échéant, il en sera dûment averti.

Si le permissionnaire estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 15 : Exécution et diffusion de l'arrêté

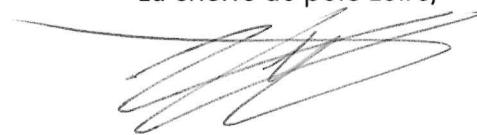
- La direction départementale des territoires du Loiret,
- La direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Orléans Métropole au 5 place du 6 juin 1944 45000 Orléans, par les soins de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Une copie est adressée à la mairie de la Chapelle-Saint-Mesmin, et à une copie est adressée à M. le Conservateur de la réserve naturelle nationale de Saint-Mesmin,

19 FEV, 2025

à Orléans, le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires du
Loiret et par subdélégation,
La cheffe du pôle Loire,



Alice LEFEUVRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible par le site internet www.telerecours.fr

